

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRETS**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	32

Date de la convocation : 28 janvier 2016

Date d'affichage : 28 janvier 2016

**SEANCE DU 03 février 2016**

L'an deux mille seize et le 03 février à 16h, le Conseil Municipal de cette Commune convoqué régulièrement, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Colombes, sous la Présidence, de Monsieur Jean-Claude FERAUD, Maire.

Présents : Tous les membres en exercice à l'exception de : Sylvie RIMEDI (pouvoir à Jean-Claude FERAUD) ; Jean-Luc AVENA (pouvoir à Gilbert ROBIGLIO) ; Danièle ROCHER (pouvoir à Marie-Claude MUSSO) ; André ISIRDI (pouvoir à Michel COCHE) ; Véronique LE ROUX (pouvoir à Georges LUVERA) ; Nathalie TRONCET (pouvoir à Evelyne BERRENI) ; Jean FERRARO (pouvoir à Guy FERRETTI) ; Isabelle GRAFFAGNINO (pouvoir à Louis LAURENT) ; Roger TASSY (pouvoir à Stéphanie FAYOLLE-SANNA)

Absent : Pascal CHAUVIN

Secrétaire de séance : M. ROBIGLIO Gilbert

**Objet de la délibération : Prescription de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) N°12/2016**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**Vu le Code de l'Environnement et notamment les dispositions du chapitre 1° du titre VII du livre V relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,**

**Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses dispositions en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme,**

**Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 qui ont modifié la réglementation relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes**

CONSIDERANT que la Loi du 12 juillet 2010 et son décret du 30 janvier 2012, prévoient de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

CONSIDERANT que la commune de Trets n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

CONSIDERANT que les compétences d'un Maire pour une commune couverte par un RLP sont les suivantes : instruction des demandes et déclarations préalables concernant les enseignes, pré-enseignes et les publicités ainsi que le pouvoir de police

CONSIDERANT qu'en l'absence de RLP, ces compétences incombent au Préfet,

CONSIDERANT la pollution visuelle existante sur le territoire communal et notamment aux entrées de villes,

CONSIDERANT que la commune de Trets, compte tenu de son évolution tant sur le plan urbanistique, que commercial et démographique, souhaite élaborer un Règlement Local de Publicité afin de mettre en œuvre une nouvelle politique environnementale en matière de publicité extérieure,

CONSIDERANT que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

CONSIDERANT que conformément aux articles L103-3 et L153-11 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal de Trets doit définir les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité,

CONSIDERANT que conformément aux articles L103-3, L153-11 et L300-2 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal de Trets doit définir les modalités de concertation dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**DECIDE :**

**Article 1 :** de prescrire l'élaboration de son Règlement Local de Publicité,

**Article 2 :** de définir les objectifs poursuivis, conformément aux articles L103-3 et L153-11 du Code de l'Urbanisme, à savoir de :

- Préserver la qualité et le cadre de vie des tretois sur l'ensemble du territoire communal
- Préserver l'image du centre historique et du centre-ville
- Améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire notamment le long des RD6, RD6E, RD12 et RD908, ce, afin de préserver les entrées de ville
- Améliorer la qualité des zones commerciales et notamment la zone commerciale de La Burlière.

**Article 3 :** de fixer les modalités de la concertation, conformément aux articles L103-3, L153-11 et L300-2 du Code de l'Urbanisme, à savoir :

- Mise à disposition du public, d'un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP
- Mise à disposition du public, du dossier d'étude au fur et mesure de l'avancée de la procédure, jusqu'à la phase d'arrêt
- Organisation d'une réunion publique.

**Article 4 :** d'autoriser M. le Maire à conduire la procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité et à signer tout acte/contrat/conventio s'y rapportant.

Conformément à l'article L153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet
- aux autres personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

Acte rendu exécutoire

Après envoi en Sous-Préfecture le 09/02/16

Et sa publication le 09/02/16

Fait à Trets le 04 février 2016

Délibéré les jour, mois et an susdits

**Jean-Claude FERAUD**

**Maire de Trets**

**Vice-Président du Conseil Départemental des BDR**

**Vice-Président de la CPA**

